



Bruxelles, le 30 septembre 2005

Position de EBC

sur les amendements de la Commission Marché Intérieur et Protection des Consommateurs
et sur l'avis de la Commission Emploi et Affaires Sociales
du Parlement européen

relatifs à la

Proposition de directive sur les Services dans le marché Intérieur (COM(2004) 2 final/3)

« European Builders Confederation – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. compte 500.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction affiliées.

Le secteur de la construction est d'une importance fondamentale pour l'Economie européenne. Avec 2,3 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de presque 1000 milliards d'euros et une population occupée de 14 millions de personnes, ce secteur contribue à la réalisation de 10% du Produit Intérieur Brut de l'Union Européenne.

99% des PME (moins de 250 salariés) forment le secteur de la construction en Europe et réalisent 78% du chiffre d'affaires. Les petites entreprises (moins de 50 salariés) assurent à elles seules 60% de la production et emploient 70% de la population active du secteur.

INTRODUCTION

Le Parlement européen devra se prononcer au cours du mois d'octobre, lors de l'examen en 1^{ère} lecture, sur le projet de directive sur les services dans le marché intérieur.

Le débat actuel porte essentiellement sur le Chapitre III – Libre circulation des Services – et fait l'objet d'une division nette entre les partisans de la pleine application du principe du pays d'origine et ses opposants. Les partisans estiment qu'il ne faut pas imposer aux prestataires de services offrant leurs services dans d'autres Etats membres que celui dans lequel ils sont établis, des obligations supplémentaires à celles qu'ils sont déjà tenus de respecter dans leur pays d'origine. Les opposants estiment qu'un tel principe conduira à la disparition, ou à l'abaissement, des normes sociales, environnementales ainsi que des normes protégeant les consommateurs, en vigueur dans certains Etats membres.

La position constamment défendue par EBC (cf. 1^{ère} prise de position de EBC de mai 2004 sur www.eubuilders.org) ne s'inscrit pas dans cette alternative. Les Artisans et les PME de la construction ont toujours été en faveur de l'allègement des réglementations sociales, fiscales et environnementales qui pèsent sur leur activité. En revanche, ils considèrent, qu'étant donné les disparités législatives et réglementaires nationales entre les Etats membres, une application pleine et entière du principe du pays d'origine poserait un problème de distorsion de concurrence.

Les prestataires de l'Union Européenne doivent pouvoir accéder librement aux activités de service dans un autre Etat membre que celui dans lequel ils sont établis, mais ils doivent respecter, dans de nombreux cas, les mêmes règles d'exercice que les prestataires établis dans cet Etat membre, c'est-à-dire appliquer le « principe du pays de destination ».

Paradoxalement, ce principe du pays de destination était déjà contenu dans la proposition initiale de la Commission européenne, parmi les très nombreuses dérogations prévues à l'application du principe du pays d'origine. En effet, quels que soient les secteurs d'activité, le principe du pays d'origine ne s'appliquait pas, entre autres aux :

- professions réglementées,
- détachement des salariés,
- domaine fiscal,
- domaine de la responsabilité non contractuelle (le droit applicable sur le lieu du litige est le droit du lieu où le dommage s'est produit),
- contrats signés avec les consommateurs, tant qu'il n'y a pas d'harmonisation européenne,
- « exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement »,
- etc.

Aussi EBC soutient les amendements déposés par les eurodéputés contestant l'inscription du principe du pays d'origine comme principe général. Ce principe simple et séduisant pour les uns, provocateur et inquiétant pour les autres, ne correspond finalement qu'à un « effet d'affichage » et n'a pas de contenu réel. La législation européenne existante impose d'ores et déjà de tenir compte des réglementations du pays de destination dans de nombreux cas.

Par ailleurs, EBC soutient les amendements supprimant les articles venant compléter la directive relative aux détachements des travailleurs. Pour des raisons de clarté juridique, nous considérons comme source de complexité l'enchevêtrement de différents textes législatifs européens.

En revanche, EBC considère qu'un allègement des contraintes réglementaires est indispensable, non seulement pour faciliter la libre circulation des services entre les Etats membres, mais aussi pour permettre le développement de l'activité et de l'emploi des PME de la construction dans chacun de ces Etats.

C'est pourquoi EBC est en faveur d'un travail d'harmonisation des règles minimales devant encadrer l'activité de construction en Europe.

Au-delà du chapitre III, EBC prend également position sur un certain nombre d'amendements déposés relativement à l'ensemble des chapitres de la proposition de directive.

Les pages suivantes présentent les amendements que EBC soutient ou rejette, en explicitant ses motifs.

Note:

Les amendements soutenus ou rejetés par EBC apparaissent dans l'ordre des considérants et des articles de la proposition de directive.

Lorsque EBC soutient des amendements apportant une modification à la proposition initiale de la Commission, le texte initial et les amendements sont repris dans leur intégralité. Lorsque les amendements visent la suppression des articles du projet de directive (en tout ou en partie), seuls les numéros des amendements et des articles et paragraphes visés sont mentionnés. De même, nous mentionnons les références des amendements que nous ne soutenons pas.

Les caractères soulignés sont des compléments de formulation proposés par EBC.

Considérants

Amendement 21 adopté par la Commission Emploi et Affaires Sociales Considérant 18 bis (nouveau)

	<p><i>(18 bis) Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est effectué; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.</i></p>
--	---

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

Pour les mêmes motifs avancés par Anne Van Lancker : « afin d'éviter qu'une simple boîte aux lettres ne puisse constituer un établissement, il est indispensable de préciser que l'activité de prestation de service n'entraîne l'établissement dans un État membre que si elle est effectivement menée dans ledit État membre ». Si, pour le développement des services entre Etats membres, les obstacles à la liberté d'établissement doivent être éliminés, il importe néanmoins de prévenir toute concurrence déloyale.

Amendement 133 adopté par la Commission Emploi et Affaires Sociales Considérant 43

<p>(43) Il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du pays d'origine à l'égard des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu ou le service est presté et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relative a l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives a la sécurité des chantiers.</p>	<p>(43) La présente directive ne doit pas influencer sur l'application des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace, exigences qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu ou le service est presté, aux risques particuliers engendrés par ce service sur le lieu de prestation ou à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relatives a l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives a la sécurité des chantiers, y compris la réglementation relative au milieu du travail ou à la protection des travailleurs, des personnes non salariées ou du public.</p>
--	--

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

Pour les mêmes motifs avancés par Anne Van Lancker : « la directive ne doit pas porter atteinte aux exigences nationales qui sont directement liées aux risques particuliers du lieu où le service est fourni ainsi qu'à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs, les personnes non salariées et le public. Les domaines liés à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail pour les travailleurs sont couverts par la directive 96/71/CE qui, par contre, ne concerne pas les personnes non salariées et le public ».

Chapitre II – Liberté d'établissement des prestataires

Section 1 - Simplification administrative

Article 6 - Guichet unique

Amendement 672 déposé par Luisa Fernanda Rudi Ubeda
Article 6, alinéa 1 sexies (nouveau)

	<i>La création des guichets uniques pourra s'effectuer au sein d'organes administratifs ou, sur décision des États membres de leur confier cette fonction, par des chambres de commerce, des métiers ou des ordres professionnels, ou encore par des d'organismes privés.</i>
--	---

Amendement 673 déposé par Luisa Fernanda Rudi Ubeda
Article 6, alinéa 1 septies (nouveau)

	<i>Afin de garantir de meilleurs services tant aux consommateurs et usagers qu'aux prestataires, et pour faciliter l'accès des chambres de commerce, métiers, ordres professionnels et organismes privés au statut de guichet unique, les États membres adopteront les mesures économiques adéquates, au moyen d'aides économiques directes, d'exemptions fiscales ou de tout autre type de mesure économique complémentaire.</i>
--	---

Pourquoi EBC soutient ces amendements ?

Pour le même motif que celui exprimé par Luisa Fernanda Rudi Ubeda : « Les ordres professionnels et les chambres de métiers sont les organismes qui connaissent le mieux le fonctionnement organique des professions, la législation ainsi que les démarches administratives à accomplir au moment de la mise en place du guichet unique. Cependant, cette nouvelle fonction que pourraient acquérir les ordres professionnels, les chambres de métiers ou autres organismes privés sera financièrement onéreuse (il faudra engager du personnel supplémentaire, adapter les systèmes informatiques pour effectuer toutes les opérations par voie électronique, etc.), il serait donc opportun de déposer un amendement visant à permettre aux États membres d'avantager économiquement les organismes qui mettront en place le guichet unique, soit en prévoyant un poste budgétaire spécifique, soit en octroyant à ces organismes certains types d'exemption fiscale, ou au moyen de toute autre mesure complémentaire ».

Section 2 - Autorisations

Article 13 – Procédures d'autorisation

Amendement 755 déposé par Malcom Harbour Article 13, paragraphe 4

<p>4. En l'absence de réponse après le délai visé au paragraphe 3, l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour certaines activités spécifiques, un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.</p>	<p>4. En l'absence de réponse après le délai visé au paragraphe 3, l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour des activités spécifiques, un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général. C'est le cas pour toutes les autorisations concernant des activités qui ne sont pas directement liées à la prestation de services, telles que les autorisations relatives à l'environnement ou les permis de construire.</p>
---	---

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

EBC est consciente que des procédures administratives lentes peuvent avoir des effets dissuasifs sur les prestataires de services d'autres États membres. Néanmoins, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, il importe de préserver les régimes d'autorisations pour des activités de service spécifiques. Le secteur de la construction incorpore à différents niveaux à la mise en œuvre d'activités dont les conséquences pourraient être irréversibles et qui, par conséquent, rentrent dans le cadre des raisons impérieuses d'intérêt général.

Chapitre III – Libre circulation des services

Section 1 – Principe du pays d'origine et dérogations

Article 16 – Principe du pays d'origine et Article 17 – Dérogations générales au principe du pays d'origine

Principe du pays d'origine	Législation applicable
<p>1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.</p> <p>Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.</p> <p>(2) L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y</p>	<p>1. Un acteur économique qui assure un service dans un État membre conformément à la législation de ce dernier peut fournir sans entrave le même service dans un autre membre. [extrait amendement 111 déposé par Evelyne Gebhardt]</p> <p>1bis. Dans le cadre des professions réglementées, les dispositions de l'article [...] de la directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles] s'appliquent. [extrait point (8) de l'article 17]</p> <p>2. Le prestataire peut, pour l'exécution de sa</p>

compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.

(3) Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
- b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;
- c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;
- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, Paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, Paragraphe 1.

Dérogations générales au principe du pays d'origine

L'article 16 ne s'applique pas:

- 1) aux services postaux visés par l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE
- 2) aux services de distribution d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la
- 3) aux services de distribution de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil³⁸;
- 4) aux services de distribution d'eau;
- 5) aux matières couvertes par la directive 96/71/CE;
- 6) aux matières couvertes par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 7) aux matières couvertes par la directive

prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. [extrait amendement 115 déposé par Evelyne Gebhardt]

Le principe du pays de destination s'applique notamment :

- aux matières couvertes par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; [extrait amendement 864 déposé par Bernadette Vergnaud]
- au secteur de la construction, à la législation en matière de réparation des dommages et à la responsabilité ; [extrait amendement 864 déposé par Bernadette Vergnaud]
- au travail temporaire; [amendement 884 déposé par Malcom Harbour...]
- en ce qui concerne le transfert de déchets, au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne; [amendement 901 déposé par Malcom Harbour]
- au traitement des déchets; [amendement 902 déposé par Malcom Harbour]
- aux exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni, ou au risque particulier engendré par le service sur le lieu où le service est fourni, et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement; [amendement 907 déposé par Malcom Harbour]

3. Les dispositions applicables au contrat de prestation de services, à la responsabilité du prestataire et à la compétence des juridictions sont déterminées par les règles du droit international privé. [extrait amendement 862 déposé par Béatrice Patrie]

Ces règles s'appliquent aux contrats conclus entre un prestataire de service et un consommateur dans la mesure où ceux-ci sont couverts par la Convention de Rome, de 1980, dans le domaine des contrats; aux obligations non contractuelles entre un prestataire de service et un consommateur dans la mesure où celles-ci sont couvertes par la réglementation proposée de Rome et Rome II dans le domaine des obligations non contractuelles; [amendement 915 déposé par Toine Manders]

4. Le pays de destination est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, en étroite coopération avec l'Etat membre d'origine du

77/249/CEE du Conseil;

8) aux dispositions de l'article [...] de la directive .../.../CE [relative à la reconnaissance

9) aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 qui déterminent la législation applicable;

10) aux dispositions de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil [relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.] qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des Etats membres d'accueil a charge des bénéficiaires;

11) en cas de détachement de ressortissants de pays tiers, a l'obligation de visa de courte durée imposée par l'Etat membre de détachement dans les conditions visée a l'article 25, paragraphe 2.

12) au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil;

13) aux droits d'auteur, droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les droits de propriété industrielle;

14) aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;

15) au contrôle légal des comptes;

16) aux services faisant l'objet, dans l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service, d'un régime d'interdiction totale justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;

17) aux exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

18) au régime d'autorisation relatif aux remboursements des soins hospitaliers;

19) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre;

20) à la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat;

21) aux contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services dans la mesure où les dispositions les régissant ne sont pas entièrement harmonisées au niveau communautaire;

22) à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur les biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'Etat membre dans lequel le bien immobilier est situé;

23) à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace.

prestataire de services, conformément à l'article 35. [extrait amendement 111 déposé par Evelynne Gebhardt]

Pourquoi EBC soutient ces amendements ?

Pour les motifs déjà exprimés en introduction à ce document.

EBC estime qu'il est plus conforme à la réalité de préciser la loi applicable au cas par cas que d'afficher un principe unique avec ses innombrables exceptions.

Par ailleurs, EBC soutient les amendements qui font la distinction entre l'accès à une activité et les conditions d'exercice de cette activité.

EBC ne soutient pas les amendements de compromis proposés par le Rapporteur, Evelyne Gebhardt du 14 septembre 2005, estimant qu'ils ne sont pas suffisamment précis comparés aux amendements soutenus par EBC ci-dessus.

Article 18 – Dérogations transitoires au principe du pays d'origine

Considérant les amendements aux articles 16 et 17, les dérogations aux principes d'origines doivent également être supprimées pour des raisons de cohérence. Aussi EBC soutient l'amendement 923, déposé par Marianne Thyssen, visant la suppression de l'article 18.

Par ailleurs, EBC considère l'amendement 940, déposé par Alexander Lambsdorff, et visant l'introduction de l'article 18 a (nouveau), peu réaliste et ne le soutient pas. Ledit amendement vise en effet à exclure le BTP et les services d'ingénierie du champ d'application du principe du pays d'origine pendant trois ans, période qui permettrait d'entreprendre les harmonisations à l'application du principe de pays d'origine. Or, réaliser de telles évolutions en un laps de temps si court apparaît particulièrement ambitieux.

Article 19 – Dérogations au principe du pays d'origine dans des cas individuels

Considérant les amendements aux articles 16 et 17, les dérogations aux principes d'origines doivent également être supprimées pour des raisons de cohérence. EBC soutient donc l'amendement 942, déposé par Marianne Thyssen, et visant la suppression de l'article 19. La Commission Emploi et Affaires Sociales s'est également prononcée en faveur de la suppression de cet article en adoptant les amendements 92 et 252.

Section 2 – Droits des destinataires des services

Article 22 – Assistance aux destinataires

Amendement 964 déposé par Othmar Karas
Article 22, paragraphe 2 bis (nouveau)

	<p><i>2 bis. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2008, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" toutes les procédures et formalités généralement liées à l'exercice de la libre prestation des services dans l'État membre concerné, notamment en matière d'inscription, de droit industriel et commercial, d'emploi et de détachement de travailleurs, de caisses d'assurances et de congés payés éventuelles, de chambres professionnelles ou de services chargés de contrôler le travail au noir, l'emploi illégal ou l'entrepreneuriat illicite. Ce guichet unique dispose par ailleurs d'informations plus complètes sur la législation applicable au prestataire, notamment en ce qui concerne la fiscalité, l'administration des finances dont il dépend, les règles d'exportation et les conditions générales d'exercice de certaines activités (notamment code du bâtiment), les règles déontologiques, les éventuelles interdictions en matière de publicité, les organismes d'étalonnage et de certification ainsi que les organisations professionnelles libres et non nationales, même si l'affiliation à ces organisations n'est pas une obligation légale mais qu'elle est habituelle sur le lieu de prestation du service.</i></p>
--	--

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

Pour les mêmes motifs avancés par Othmar Karas : « le projet initial de directive prévoyait un guichet unique à l'article 6. Cet article figure toutefois dans le chapitre traitant de l'établissement et ne concerne que cette matière, comme il ressort d'ailleurs des explications de la Commission [...] Rien qu'a l'idée de devoir parfois contacter jusqu'à six organismes et de leur adresser des courriers officiels pour pouvoir exercer de simples activités dans d'autres pays, les petites et moyennes entreprises ont jusqu'à présent souvent renoncé à faire usage du droit de libre prestation des services. Un guichet unique, même dans ce domaine spécifique, met l'exercice de la libre prestation des services à la portée du plus grand nombre des entrepreneurs. Il constituerait vraisemblablement la plus grande avancée concrète et l'avantage le plus tangible de la directive à l'examen ».

Section 3 – Détachement des travailleurs

Article 24- Dispositions spécifiques concernant le détachement des travailleurs

EBC soutient la suppression de l'article 24, notamment visée par les amendements 122 et 981, respectivement déposés par Evelyne Gebhardt et conjointement par Jacques Toubon&Marianne Thyssen.

La Commission Emploi et Affaires Sociales s'est également prononcée en faveur de la suppression de cet article en adoptant les amendements 95 et 261. Pour des raisons de sécurité juridique, il importe de délimiter de façon claire le champ d'application de la présente directive. C'est pourquoi les éléments ayant trait au détachement des travailleurs devraient effectivement être exclus de cette directive et régis entièrement par la directive 96/71/CE en vigueur.

Article 25 - Détachement des ressortissants des pays tiers

EBC soutient également la suppression de l'article 25, notamment visée par les amendements 123 et 1011, respectivement déposés par Evelyn Gebhardt et Jacques Toubon. La Commission Emploi et Affaires Sociales s'est également prononcée en faveur de la suppression de cet article en adoptant les amendements 96 et 265. Pour des raisons de sécurité juridique, il importe de délimiter de façon claire le champ d'application de la présente directive. C'est pourquoi les éléments ayant trait au détachement des travailleurs devraient effectivement être exclus de cette directive et régis entièrement par la directive 96/71/CE en vigueur.

Chapitre IV – Qualité des services

Article 26 - Informations sur les prestataires et leurs services

Pour éviter une réglementation excessive et réduire les charges administratives des fournisseurs de services, frein à la libre circulation des services, EBC soutient les amendements suivant :

- l'amendement 1021, déposé par Malcom Harbour, supprimant le paragraphe 1, point c) ;
- l'amendement 1023, déposé par Malcom Harbour, supprimant le paragraphe 1, point e) ;
- l'amendement 1025, déposé par Marianne Thyssen, supprimant le paragraphe 1, point f) ;
- l'amendement 1026, déposé par Marianne Thyssen, supprimant le paragraphe 1, point g) ;
- l'amendement 1030, déposé par Malcom Harbour, supprimant les paragraphes 2-6 ;
- l'amendement 1036, déposé par Marianne Thyssen, supprimant le paragraphe 3, point a).

Pour des raisons identiques, EBC s'oppose aux amendements suivants :

- amendement 1018 déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer ;
- amendement 1019 déposé par Mia De Vits ;
- amendement 1024 déposé par Luisa Fernanda Rudi Ubeda ;
- amendement 1028 déposé par Mia De Vits ;
- amendement 1029 déposé par Luisa Fernanda Rudi Ubeda.

Article 27- Assurances et garanties professionnelles

Amendement 1040 déposé par Malcom Harbour Article 27, paragraphe – 1 (nouveau)

	<i>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux activités transfrontalières.</i>
--	---

L'amendement 1044 déposé par Joachim Wuermeling Article 27, paragraphe 1

1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité, ou un risque financier particulier pour le destinataire, soient couverts par une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou par toute autre garantie ou disposition de compensation équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité.	1. Les Etats membres peuvent exiger que les prestataires dont les services présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité, ou un risque financier particulier pour le destinataire, soient couverts par une assurance responsabilité professionnelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque, ou par toute autre garantie ou disposition de compensation équivalente ou essentiellement comparable en raison de sa finalité.
---	--

Amendement 1047 déposé par Malcom Harbour Article 27, paragraphe 2

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, à sa demande, les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1, en particulier les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.	2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent au destinataire, a sa demande, les informations sur l'assurance ou les garanties visées au paragraphe 1.
---	---

Amendement 1049 déposé par Bernadette Vergnaud Article 27, paragraphe 3, alinéa 1

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les Etats membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre Etat membre dans lequel il a déjà un établissement.	3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, ou exerce une prestation de services , les Etats membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable en raison de sa finalité, dans un autre Etat membre dans lequel il a déjà un établissement.
---	---

Amendement 1052, déposé par Jacques Toubon Article 27, paragraphe 4 bis) (nouveau)

	4 bis) Un Etat membre peut par ailleurs prévoir un mécanisme de garantie professionnelle spécifique à une profession, compte tenu des risques particuliers auxquels elle est exposée, auquel tous les prestataires sont dans ce cas tenus d'adhérer.
--	---

**Amendement 1053, déposé par Malcom Harbour
Article 27, paragraphe 5**

5. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, fixer une liste des services qui présentent les caractéristiques visées au paragraphe 1 ainsi que des critères communs permettant de définir le caractère approprié, au regard de la nature et de l'étendue du risque, de l'assurance ou des garanties visées dans ledit paragraphe.	supprimé
---	-----------------

Pourquoi EBC soutient ces amendements ?

EBC ne soutient pas le principe d'obligation d'assurances professionnelles contenu dans le projet initial de même que le principe d'harmonisation européenne sous-jacent. En revanche, EBC considère que lorsqu'un Etat membre exige de ses prestataires une assurance professionnelle obligatoire, celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble des prestataires exerçant sur son territoire, ce quel que soit leur lieu d'établissement.

EBC s'oppose à :

- l'amendement 1042, déposé par Mia De Vits
- l'amendement 1045 déposé par Mia De Vits
- l'amendement 1051 déposé par Mia de Vits

Article 28 – Garantie après-vente

Si EBC considère que les prestataires devraient être en mesure de communiquer aux destinataires des informations quant à la garantie après-vente, elle considère en revanche trop contraignant le fait d'exiger que ces renseignements figurent dans « *tout document d'information des prestataires présentant de manière détaillée leurs services* ». Tous les artisans et PME de la construction ne disposent pas de documents présentant de manière détaillée leurs services. C'est pourquoi EBC soutient les amendements 1055 et 1056, respectivement déposés par Joachim Wuermeling et Mia de Vits, et visant la suppression de l'article 28.

Par ailleurs, EBC s'oppose à :

- l'amendement 1057 déposé par Jacques Toubon
- l'amendement 1058 déposé par Bernadette Vergnaud
- l'amendement 1059 déposé par Marco Rizzo

Article 31 – Politique de qualité

EBC soutient toute initiative visant à améliorer la qualité des produits et des services. Néanmoins, les dispositions de l'article 31 vont bien au-delà de l'objet de la proposition de Directive, dans la mesure où elles s'adressent également aux prestataires locaux non concernés par les échanges transfrontaliers.

Par ailleurs, la certification par des tiers, telle que proposée dans le paragraphe 1 (a), risque d'entraîner des coûts significatifs pour les petites entreprises locales. Cela peut être utile dans certains domaines et parfois même il s'agit d'une exigence du marché. Néanmoins, l'expérience a montré qu'il s'agit essentiellement d'un marché profitable aux organismes de certification.

Concernant le paragraphe 3, l'expérience du CEN TC 330 et du CENELEC TC 218 devrait être prise en compte. Sur un mandat de la Commission européenne, ces deux TC ont essayé pendant près de dix ans d'élaborer un système de qualification européenne pour les entreprises de construction. En 2003, il a été mis fin aux travaux, étant donnée l'incapacité à obtenir un compromis.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le CEN a récemment obtenu un mandat de la DG Entreprise afin de consulter les professionnels de la pertinence d'une norme sur les services.. En ce qui concerne la construction, les acteurs nationaux s'intéressent particulièrement à la maintenance, aux services de nettoyage, à la sécurité et l'accessibilité des bâtiments. Une telle démarche peut être utile. Néanmoins, les PME et leurs représentants ont rarement le temps et les moyens de participer à la rédaction de telles normes, processus long et coûteux.

C'est pourquoi EBC soutient l'amendement 1067, déposé par Marianne Thyssen, visant la suppression de l'article 31, et s'oppose à :

- l'amendement 1068 déposé par Bill Newton Duun
- l'amendement 1069 déposé par Béatrice Patrie
- l'amendement 1070 déposé par Heide Rühle et Pierre Jonckheer
- l'amendement 271 adopté par la Commission Emploi et Affaires Sociales

Article 32 – Règlement des litiges

Dans la mesure où les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 font l'objet de l'article 26, il n'est pas nécessaire de les reprendre dans le présent article. Par conséquent, EBC soutient :

- l'amendement 1072, déposé par Jacques Toubon, supprimant l'article 32, paragraphe 1.
- l'amendement 1074, déposé par Malcom Harbour, supprimant l'article 32, paragraphe 2.

Et s'oppose à :

- l'amendement 1073, déposé par Anneli Jäättenmäki
- l'amendement 1075, déposé par Anneli Jäättenmäki

Chapitre V- Contrôle

Article 34 –Efficacité du contrôle

Amendement 136 déposé par Evelyne Gebhardt Article 34, paragraphe 1

1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés <i>aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.</i>	1. Les États membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés.
--	---

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17 : « *Le pays de destination est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, en étroite coopération avec l'Etat membre d'origine du prestataire de services, conformément à l'article 35* ».

Article 35 – Assistance mutuelle

Amendement 137 déposé par Evelyne Gebhardt Article 35, paragraphe 1

1. Dans le respect de l'article 16, les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.	1. Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.
---	--

Pourquoi EBC soutient cet amendement ?

Amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17. La Commission Emploi et Affaires Sociales s'est également prononcée en faveur d'une telle reformulation de l'article en adoptant l'amendement 95.

Article 36 – Assistance mutuelle en cas de déplacement du prestataire

Amendement 138 déposé par Evelyne Gebhardt Article 36, paragraphe 1

1. Dans les domaines couverts par l'article 16, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.	En cas de déplacement d'un prestataire dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre effectuent le contrôle du prestataire.
---	--

Amendement 139 déposé par Evelyne Gebhardt Article 36, paragraphe 2, alinéa 1

2. A la demande de l'État membre d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de l'État membre d'origine. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur État membre.	2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur État membre.
---	--

Amendement 140 déposé par Evelyne Gebhardt Article 36, paragraphe 2, alinéa 2, point a)

a) elles consistent uniquement en des constatations factuelles et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;	a) elles consistent en des constatations factuelles;
---	--

Pourquoi EBC soutient ces amendements ?

Amendements de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 17.

Article 37- Assistance mutuelle en cas de dérogation au principe du pays d'origine dans des cas individuels

EBC soutient l'amendement 141 déposé par Evelyne Gebhardt et supprimant l'article 37 ; amendement de cohérence avec les amendements aux articles 16 et 19. La Commission Emploi et Affaires Sociales s'est également prononcée en faveur de la suppression de cet article en adoptant l'amendement 100.

Chapitre VI – Programme de convergence

Article 40 – Harmonisation complémentaire

EBC soutient :

	<p>Article 16 ter Harmonisation complémentaire 1. La Commission européenne propose, le cas échéant, des normes minimales en matière d'harmonisation dans les domaines suivants [extrait de l'amendement 113 déposé par Evelyne Gebhardt]: - TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIEURIE CONNEXES Travaux de construction de bâtiments Travaux de construction d'ouvrages de génie civil Assemblage et construction Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments [extrait de l'annexe IB nouvelle (amendement 150 d'Evelyne Gebhardt)]</p>
--	--

Pourquoi EBC soutient ces amendements ?

EBC considère qu'un allègement des contraintes réglementaires est indispensable, non seulement pour faciliter la libre circulation des services entre les Etats membres, mais aussi pour permettre le développement de l'activité et de l'emploi des PME de la construction dans chacun des Etats membres.

C'est pourquoi EBC est en faveur d'un travail d'harmonisation des règles minimales devant encadrer l'activité de construction en Europe.

Tableau récapitulatif

Considérants / Articles	Amendements soutenus par EBC	Amendements rejetés par EBC
Considérants		
18 bis (nouveau)	21 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
43	133 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
Articles		
6, alinéa 1 sexies (nouveau)	672	
6, alinéa septies (nouveau)	673	
13, paragraphe 4	755	
16 & 17	111-115-862 -864-884-901-902-907-915	
18	923	940
19	942 Et 92 & 252 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
22, paragraphe 2 bis (nouveau)	964	
24	122-981 Et 95 & 261 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
25	123-1011 Et 96 & 265 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
26	1021-1023-1025-1026-1030-1036	1018-1019-1024-1028-1029
27	1040-1043-1044-1047-1049-1052-1053	1042-1045-1051
28	1055-1056	1057-1058-1059
31	1067	1068-1069-1070 Et 271 (Commission Emploi et Affaires Sociales)
32	1072-1074	1073-1075
34, paragraphe 1	136	
35, paragraphe 1	137 Et 95 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
36	138 -139-140	
37	141 Et 100 (Commission Emploi et Affaires Sociales)	
40	113-150	

EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION
4, Rue Jacques de Lalaing
B-1040 Bruxelles
Tél. +32/2/514.23.23 /Fax +32/2/514.00.15
Email : secretariat@eubuilders.org
http// : www.eubuilders.org